



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 25264

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la loi du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social qui avait prévu la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En raison, d'une part, de l'opposition des professionnels salariés quant à la mise en place de cette structure et, d'autre part, de la non-exhaustivité du fichier d'enregistrement des professionnels remettant en cause la régularité de la constitution du corps électoral et, partant la validité des élections aux conseils de l'ordre, celles-ci n'avaient pu avoir lieu. Par jugement en date du 29 novembre 1999, le Conseil d'État avait enjoint le gouvernement d'alors de fixer une date pour procéder aux élections du conseil de l'ordre. Néanmoins, dès avant le jugement précité, le secrétaire d'État à la santé avait donné suite à la proposition de création d'un office des professions paramédicales. De ce fait, la loi n° 2002-300 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a abrogé les lois précédentes, mais il n'en demeure pas moins qu'elle nécessite des aménagements, en particulier en ce qui concerne les missions traditionnelles des ordres (inscription au tableau, respect de la déontologie) qui ne peuvent être déléguées à des instances interprofessionnelles. La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 a prévu le rétablissement de ce conseil de l'ordre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de sa réflexion sur ce sujet ainsi que de lui préciser les délais de sa mise en oeuvre (qui devait intervenir initialement en 2003).

Texte de la réponse

Le 9 octobre 2003, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la politique de santé publique, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement gouvernemental créant un ordre des masseurs-kinésithérapeutes, répondant ainsi favorablement à un souhait très majoritaire au sein de la profession. Toutefois, à l'heure où des questions communes relatives aux règles d'exercice et aux bonnes pratiques professionnelles, à la formation initiale et continue, à la déontologie, à la recherche de coordination des soins et du travail en réseau plaident pour une réflexion collective, le Gouvernement entend parallèlement conserver l'approche interprofessionnelle des différentes professions paramédicales en maintenant le conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste créé par l'article 71 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dont l'organisation pourrait cependant être remaniée. Les travaux menés actuellement visent à concilier ces deux approches.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25264

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7241

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9487